



Distr.
GENERALE
S/5258
11 mars 1963
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL, LE 11 MARS 1963,
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT PAR INTERIM DE LA
REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la dernière série d'actes agressifs commis par Israël sur toute la longueur des lignes d'armistice et en particulier dans les secteurs est et nord-est des rives du lac de Tibériade. Ces actes constituent des violations de la Convention d'armistice syro-israélienne et compromettent gravement la paix dans la région :

- 1) Le 30 janvier, une patrouille armée de 11 soldats israéliens a franchi la ligne d'armistice à 14 heures dans le secteur est et a pénétré en territoire syrien sur une profondeur d'environ 300 m, après quoi une patrouille syrienne l'a interceptée et l'a forcée à se retirer. Cette action constitue une violation des paragraphes 2 et 3 de l'article 3 de la Convention d'armistice syro-israélienne.
- 2) Le 24 janvier et les 16, 17 et 18 février, des canonnières israéliennes se sont approchées de la rive orientale du lac de Tibériade et se sont livrées à des actions provocatrices contre des citoyens syriens. Cette action constitue une violation de la section 3 de l'annexe 4 de la Convention d'armistice syro-israélienne.
- 3) Le 7 février, une canonnière israélienne s'est approchée du village d'Al-Masadiyah, sur la rive orientale du lac de Tibériade, a enlevé un citoyen syrien et volé un bateau syrien sur l'Al-Masadiyah, en territoire syrien. Cette action constitue une violation de la section 3 de l'annexe 4 et des paragraphes 2 et 3 de l'article 3 de la Convention d'armistice.
- 4) Le 25 février et le 3 mars, quatre bateaux de pêche israéliens, protégés par une canonnière israélienne, ont remonté le cours de l'Al-Masadiyah,

franchissant la ligne d'armistice et pénétrant en territoire syrien sur une profondeur de 50 m, après quoi ils ont essayé de pêcher dans ce fleuve syrien. Cette action constitue une violation de la section 3 de l'annexe 4 et des paragraphes 2 et 3 de l'article 3 de la Convention d'armistice.

Ces incursions et provocations agressives d'Israël mettent gravement en danger la paix dans la région et résultent d'une politique préméditée d'agression plutôt que d'incidents fortuits.

Etant donné cette situation dangereuse, je vous serais obligé de bien vouloir communiquer les renseignements ci-dessus, comme document officiel, aux membres du Conseil de sécurité.

Veillez agréer, etc.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent par intérim de
la République arabe syrienne
auprès de l'Organisation des
Nations Unies,

(Signé) Najmudine RIFAI

